



Arrêt

n° 98 828 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 28 novembre 2011, notifiée le 20 novembre 2012 à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 février 2008, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juin 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 20.490 du 16 décembre 2008. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n° 3.935 du 28 janvier 2009. Cependant, un arrêt n° 195.539 du 12 août 2009 a constaté le désistement d'instance.

1.2. Le 26 janvier 2009, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour notifiée à la requérante à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son rapport du 16.11.2011, le médecin nous informe que la seule pièce médicale fournie par l'intéressée ne permet pas d'identifier clairement une pathologie.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle relève que les motifs de la décision attaquée sont contradictoires. En effet, il apparaît que la décision attaquée est à la fois recevable et rejetée. Ainsi, elle constate que le rejet est motivé par la considération que « dans son rapport du 16 novembre 2011, le médecin nous informe que la seule pièce médicale fournie par l'intéressé ne permet pas d'identifier clairement une pathologie ».

Le rapport médical démontre que cette affirmation n'est pas exacte. En effet, le médecin conclut que « l'absence d'identification claire et actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourner concerner. Le certificat médical figurant au dossier, ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter ».

Dès lors, il n'apparaît aucunement à la lecture de ce rapport que « *la seule pièce médicale fournie par l'intéressé ne permet pas d'identifier clairement une pathologie* ».

La partie défenderesse pose donc un constat qui ne ressort nullement de l'avis du médecin conseil, apparaît contradictoire et ne repose sur aucun autre élément du dossier administratif.

Par ailleurs, elle s'en réfère à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, laquelle s'applique en l'espèce puisqu'elle stipule que la demande est irrecevable si le certificat médical n'indique pas la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Par conséquent, elle relève que la partie défenderesse ne peut soutenir dans une même décision que la décision est recevable et la rejeter sur ce motif. Dès lors, l'argumentation de la décision attaquée apparaît incohérente.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue à une obligation de minutie qui doit être appréciée en parallèle avec les obligations pesant sur le médecin conseil.

Or, ce dernier a rendu un avis médical sans s'entourer ni du dossier nécessaire, ni avoir pratiqué les examens qui permettent de pallier « *à l'absence de carence du dossier* » qu'il estimait incomplet. Dès lors, le médecin conseil a rendu un avis, au regard des critères qui régissent la profession du médecin, une faute professionnelle voire un manquement pénalement répréhensible.

Il apparaît donc que la partie défenderesse ne pouvait se baser sur le rapport médical du 24 janvier 2012 dans la mesure où il ne remplit pas les critères du médecin normalement prudent et diligent.

D'autre part, elle constate également que le médecin conseil reste en défaut de se prononcer sur la nécessité d'examen complémentaires qui apparaissent nécessaires si ce dernier considérait qu'il ne disposait pas de l'ensemble des éléments qui lui permettent de confirmer la nécessité d'un traitement. La conclusion du médecin conseil apparaît ainsi totalement incompréhensible.

Par ailleurs, il ressort également de l'avis du médecin conseil que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour Togo* ». A ce sujet, elle ne comprend nullement en quoi un médecin conseil peut estimer qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au Togo tout en avouant qu'il ne peut pas évaluer la nécessité d'un traitement et sa disponibilité dans le pays d'origine. Dès lors, elle considère que les constatations du médecin conseil sont en totale contradiction avec la prudence la plus élémentaire et constitue une faute professionnelle grave voire un danger pour la vie d'autrui justifiant une poursuite tant au pénal qu'au civil.

Elle ajoute que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.098 du 29 avril 1970, elle n'a pas été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve médicaux complémentaires ou nouveaux de nature à établir la pertinence desdits documents contestés.

Par conséquent, à défaut de telles mesures d'instruction, la constatation des faits retenus n'a pas été effectuée avec minutie.

2.4. En une troisième branche relative à la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, elle relève qu'en saisissant le médecin conseil quant à cette question, la partie défenderesse n'a pas permis à ce dernier d'exercer l'entière des devoirs qui lui sont imposés par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec la conséquence que les conclusions du rapport médical ne peuvent être considérées comme conformes à la mission assignée par l'article 9ter précité.

2.5. En une quatrième branche, elle souligne que le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avèrent plus étendu que celui découlant des textes invoqués par la partie défenderesse.

Ainsi, elle constate que plutôt que se référer à l'article 3 de la Convention européenne précitée pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu différentes

hypothèses spécifiques. En effet, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 révèle trois types de maladie qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence.

Dès lors, elle relève que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas à la partie défenderesse de limiter son appréciation à un risque réel de traitement inhumain et dégradant comme la partie défenderesse le fait dans la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 4, 13 et 14 de la Convention européenne précitée ainsi que du principe général de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation. Or, il appartient à la requérante de désigner non seulement les règles de droit ou principes violés mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du certificat médical du 26 juin 2009, que la requérante souffre d'une affection chronique et plus précisément d'affections réactionnelles aux traumatismes subis au pays d'origine. Le traitement envisagé est d'ordre psychothérapeutique et il existe une contre-indication à un retour au pays d'origine.

3.3.1. Concernant la première branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision attaquée ne serait nullement conforme à la motivation reprise dans l'avis médical du 16 novembre 2011. En effet, il ressort clairement de ces deux actes que la pathologie de la requérante n'a pas pu être clairement identifiée.

En outre, l'article 9ter, § 3, 4°, stipule ce qui suit :

« Lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Cette disposition permet de conclure à l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque les maladies invoquées ne répondent « manifestement » pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'est manifeste ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires.

Il n'en demeure pas moins que le prescrit de l'article 9ter précité n'empêche nullement la partie défenderesse de se prononcer au fond sur la gravité de la pathologie sur la base de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, élément de la disposition qui ne distingue pas entre la phase de la recevabilité et celle du fond mais qui vise à préciser les pathologies pouvant sous-tendre une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. En effet, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de faire de distinction. Dès lors, il est indifférent que la partie défenderesse se soit basé sur le § 3, 4°, ou sur le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la disposition précitée afin d'adopter la décision entreprise.

3.3.2. S'agissant des deuxième et troisième branches réunies, le Conseil tient à rappeler que c'est à la requérante qu'il appartient d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie.

Ainsi, il n'appartient nullement à la partie défenderesse de procéder à un examen de la requérante ou encore de solliciter des informations complémentaires afin de pallier aux carences du dossier administratif. En effet, l'alinéa 5, de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », mais qu'il ne s'agit là nullement d'une obligation.

Concernant le fait que la partie défenderesse déclare qu'un retour au Togo est contre-indiqué alors qu'elle n'a pas évalué la nécessité d'un traitement et sa disponibilité dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'il n'était pas requis que la partie défenderesse examine la question de la disponibilité et de l'accessibilité dès lors que la pathologie de la requérante n'était pas clairement identifiée. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions. Il en est d'autant plus ainsi que n'ayant pas connaissance de la pathologie exacte dont souffrait la requérante, il était impossible à la partie défenderesse de se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement concernant cette pathologie non identifiée.

En ce qui concerne plus précisément la troisième branche, le Conseil relève qu'en demandant à son médecin conseil de se prononcer sur la possibilité de la requérante de se faire soigner au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas entendu restreindre la sphère d'appréciation de son médecin conseil, la finalité de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est effectivement de se

prononcer que la possibilité pour le demandeur de voir sa pathologie traitée au pays d'origine, si celle-ci atteint un seuil de gravité suffisant.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la partie défenderesse ayant valablement considéré que la nature de la pathologie alléguée n'était pas clairement établie, cette dernière a apprécié de façon complète et adéquate la situation de la requérante sans qu'il puisse être estimé que cette appréciation ait été illégalement restreinte.

3.3.3. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que la nature de la pathologie alléguée n'est pas clairement déterminée en telle sorte que la partie défenderesse en a adéquatement conclu, sans être valablement contredite à cet égard, que « *d'après les informations médicales fournies il apparaît que la maladie n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait en ce qu'il y est fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son appréciation à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.